

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 31

OBJET : Redevance sur la Collecte sélective des déchets. Salles de fêtes et locaux divers.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service ordinaire de collecte, en vigueur ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 08 mars 1999 concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu de lui adjoindre un règlement redevance pour répondre aux besoins réels en ce qui concerne les salles de fêtes et locaux divers utilisés par des associations, organismes et groupements divers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur la location de monobac, l'enlèvement et la collecte sélective des déchets lors de l'utilisation des salles de fêtes et locaux divers.

Article 2. Pour l'organisation de toute manifestation ponctuelle,

Pour toute personne physique ou morale organisant :

- manifestations sous chapiteau ou dans les salles des fêtes,
- fêtes de quartier,
- fêtes foraines,
- foires commerciales,
- autres manifestations exceptionnelles susceptibles de générer des déchets, la/les personne(s) responsable(s) de l'organisation de manifestations quelles qu'elles soient et susceptibles de générer des déchets devra(ont) :
 - o en informer le coordinateur «Environnement» de la Commune de Durbuy ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 31 suite 1

OBJET : Redevance sur la Collecte sélective des déchets. Salles de fêtes et locaux divers.

- réserver un nombre suffisant de conteneurs afin que ceux-ci puissent absorber la quantité de déchets générés pendant et par la manifestation.

Les conteneurs mis à disposition des organisateurs sont disponibles à l'Atelier Environnement sous réserve endéans sept (7) jours calendrier avant la date de la manifestation.

Article 3. Le coût de location, d'enlèvement et de traitement des déchets générés lors de la manifestation sera répercuté comme suit :

par 240 L mono-bac : 3,72 €,

par 360 L mono-bac : 4,96 €,

par 770 L mono-bac : 9,92 €

Un supplément de 12,39 € sera demandé si la livraison et l'enlèvement des conteneurs sont demandés à l'Atelier Environnement; les conteneurs seront restitués dans l'état de propreté dans lequel ils ont été livrés.

Un surcoût de soixante et un euros nonante-sept cents (61,97 €) par conteneur sera facturé à l'organisateur dans le cas d'un mauvais entretien.

Au cas où le transport est assuré par le locataire, les conteneurs mis à disposition devront être restitués à l'Atelier Environnement au plus tard deux (2) jours après le jour de collecte suivant la manifestation. Chaque jour de retard sera facturé six euros vingt cents (6,20 €) par conteneur.

Un formulaire de livraison réception/reprise (annexe I) sera établi entre l'Atelier Environnement et le responsable de l'organisation de la manifestation.

Article 4. La redevance est payable à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 6. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.



Philippe BONTEMPS.